

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.189 du 30 juin 1997

A.72.370/VI-13.556

En cause : **SA NABAIS** Pedro,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre CHOME, avocat,
 rue Capouillet 34
 1060 Bruxelles,
 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1997 par Pedro SA NABAIS qui demande l'annulation de la décision du 18 novembre 1996 portant son refus d'inscription, pour l'année académique 1996-1997, en qualité d'étudiant régulier en première année de graphisme à l'établissement "Le 75";

Vu l'arrêt n° 63.961 du 10 janvier 1997 confirmant la suspension provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 63.579 du 13 décembre 1996;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu la lettre du 4 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. NICHOLS, loco Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 20 janvier 1997, la partie adverse autorise l'inscription du requérant pour l'année académique 1996-1997 et considère la décision du 18 novembre 1996 comme "nulle et non avenue"; que, dès lors, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.